



Seyssuel, le 27 juillet 2023

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4^{ème} partie – signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU l'autorisation de la Direction Territoriale de l'Isère Rhodanienne du 27 juillet 2023 ;

Considérant que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30km/h pour tous les véhicules.

Arrêté Permanent N° 38-2023

ARTICLE 1 : Il est instauré une zone 30 km/h dans le centre-village de la commune de SEYSSUEL. Les limites de cette zone sont définies par la route des Grandes Bruyères, la route des sept Fontaines, la route de l'Abbé Peyssonneau, la route de Roche Couloure et la rue du Château Picard, entre les parcelles cadastrées section A n°0766, section A n°1191, section B n°1300, section B n°0464 et section A n°1137.

Trois pistes cyclables en double sens ont été créées, autorisant leur circulation en contre-sens des autres véhicules. Ces dernières se situent rue de l'Eglise, rue de la Castella et rue des Tournesols.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^{ème} partie – signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de SEYSSUEL.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Seyssuel.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Vienne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de Seyssuel, M. le Président du Département de l'Isère, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Frédéric BELMONTE.

